



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**DREAL Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 19 JUIL. 2021

**fixant des prescriptions complémentaires à la société AIR LIQUIDE FRANCE
INDUSTRIE pour l'exploitation d'installations de stockage et conditionnement de
gaz industriels situées sur la commune de Floirac**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L181-14, R181-45, R181-46 ;

VU l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2001 autorisant la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à exploiter sur le territoire de la commune de FLOIRAC, avenue Gaston Cabannes, des installations de remplissage et de stockage de gaz sous pression,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2016 actant le nouveau statut de l'établissement (SEVESO seuil bas) induit par le changement de la nomenclature des installations classées et imposant notamment la réalisation d'une étude de dangers,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2021 fixant des prescriptions complémentaires à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE pour l'exploitation d'installations de stockage et conditionnement de gaz industriels située sur la commune de Floirac ;

VU le recours gracieux transmis par l'exploitant en date du 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que la Société susvisée exploite des installations visées par la section IX, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT les risques d'accidents majeurs présentés par les installations susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a proposé une solution alternative à l'obligation de présence en 30 minutes du DOI après signalement d'un incident, solution adaptée aux enjeux du site dans sa configuration actuelle et à l'historique de son autorisation,

CONSIDÉRANT que cette solution permet d'assurer une organisation en cas de crise permettant, notamment hors heures ouvrées, une coopération étroite entre les services de secours et l'exploitant,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 11 Mai 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
« L'exploitant met en place une organisation, décrite dans le plan d'opération interne.

Cette organisation permet, hors heures ouvrées, après alerte (détection gaz, incendie, intrusion) ou appel (riverain, services de secours,...) :

- en moins de 15 mn, une alerte des riverains situés dans la zone définie à l'article 10, par téléphone ou par sirène,
- en moins de 45 mn, une intervention en présentiel du responsable du dépôt, ou de son intérimaire, apte à occuper la fonction de directeur des opérations de secours (DOI). Ce délai sera réduit à 30 minutes lors de la prochaine modification du site, où dans un délai de 5 ans maximum, le délai le plus court étant applicable.

Un gardien est présent en permanence sur site, y compris hors heures ouvrées. Cette disposition est applicable dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Floirac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Floirac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Bordeaux, le 19 JUL. 2021

La Préfète,

Pour la préfète

La sous-préfète, directrice de cabinet,